



**Arrêté préfectoral du 12 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9786 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9786 relative au projet de vidange et de curage du barrage hydroélectrique d'Iscoo sur la commune des Eaux-Bonnes (64), reçue complète le 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la vidange et au curage du barrage hydroélectrique d'Iscoo ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que le curage de la retenue entraîne une modification du profil en travers du lit mineur sur environ 130m, visant à rétablir le profil initial avant crues morphogènes ;
- que le volume de sédiment à extraire est d'environ 7 650 m³ ;
- que les matériaux de curage seront gérés principalement à terre avec mise en stockage définitif sur une parcelle agricole. Quelques dizaines de m³ pris parmi les sédiments les plus grossiers seront remis à l'aval pour favoriser l'établissement de frayères ;
- que la vidange sera accompagnée d'un suivi physico-chimique ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- dans une commune couverte par un PPR révisé le 20/11/2013 ;
- dans les sites Natura 2000 « le Gave d'Ossau (FR7200793) » et « massif du Moule de Jaoult (FR7200742) » ;
- Dans le site classé « La Vallée du Valentin » SCL000532 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous

réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre du code de l'Énergie et qu'un dossier d'exécution de travaux a été déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de son instruction ;

Considérant que ce projet engendrera le transport de matériaux par tombereaux jusqu'à la zone de dépôt définitif située à 500 m de la retenue ;

Considérant qu'une autorisation de circulation sera sollicitée auprès du conseil départemental et de la commune des Eaux-Bonnes ;

Considérant que le projet répond à l'objectif D1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que les sédiments une fois extraits sont considérés comme des déchets et seront traités conformément à la circulaire du 4 juillet 2008 afférente à la gestion des sédiments issus de dragage ou de curage ;

Considérant que le pétitionnaire mettra en œuvre une séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) ;

Considérant que le curage et la vidange de cette retenue ont déjà été réalisés en 2007, 2008 et 2013 ;

Étant précisé que :

- ces opérations ont eu une incidence temporaire et réversible sur le milieu aquatique ;
- le retour d'expérience de ces opérations et les conseils de l'OFB ont permis d'améliorer le mode opératoire ;
- cette opération est un préalable à la poursuite des opérations de transparence, qui permettent d'équilibrer le bilan sédimentaire annuel ;
- l'analyse d'incidence environnementale réalisée par le pétitionnaire ne relève pas d'impact résiduel négatif significatif ;
- cette opération fera l'objet d'un retour d'expérience ;

Considérant qu'en cas de dépassement des valeurs seuils des paramètres guides (matières en suspension (MES) et O₂ les travaux seront mis en pause par le pétitionnaire

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de vidange et de curage du barrage hydroélectrique d'Iscoo sur la commune des Eaux-Bonnes (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex